



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1207
11 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1207ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Onzième rapport périodique du Mexique (suite)

Douzième à quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième rapport périodique du Mexique (CERD/C/296/Add.1; HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mexicaine reprend place à la table du Comité.

2. M. GONZALEZ FELIX (Mexique), répondant à une question posée par M. de Gouttes, dit que, conformément à la recommandation que le Comité a adressée au Gouvernement mexicain en 1995, le onzième rapport périodique du Mexique (CERD/C/296/Add.1) est une mise à jour portant en particulier sur la situation des populations autochtones, notamment au Chiapas, et sur le problème des migrants. Il précise que le Gouvernement mexicain tiendra compte des demandes d'information émanant du Rapporteur à l'occasion de l'élaboration du prochain rapport périodique. Il en profite pour remettre aux membres du Comité une disquette réalisée par l'Institut national des autochtones (INI) en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui contient des statistiques et des informations sociodémographiques actualisées sur les populations autochtones du Mexique.

3. M. Gonzalez Felix est d'accord avec les membres du Comité pour dire que lorsque des pratiques entravent l'application des articles 2 à 5 de la Convention, il y a bien discrimination ethnique, c'est-à-dire raciale. Dans différents documents officiels, le Gouvernement a reconnu l'existence de ce phénomène et s'efforce de combattre les facteurs historiques et socio-économiques de fond qui le sous-tendent. En ce qui concerne la place qu'occupe la Convention dans le droit interne mexicain, M. Gonzalez Felix précise que, conformément à l'article 133 de la Constitution, la Convention, qui a été approuvée par le Sénat et publiée au Journal officiel le 13 juin 1975, fait partie intégrante de la législation mexicaine et est reconnue comme telle. En effet, elle peut être, et est, invoquée devant les tribunaux par le pouvoir judiciaire, les justiciables et les avocats.

4. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, M. Gonzalez Felix répond que l'article 364 du Code pénal punit d'un mois à trois ans d'emprisonnement toute violation des garanties et droits individuels énoncés dans l'article premier de la Constitution (sauf cas de restriction ou de suspension prévus par la loi), notamment du principe de l'égalité de tous devant la loi, qui interdit toute différenciation fondée sur la race, la religion, les opinions et les croyances. Il informe le Comité que, dans le cadre de la réforme de l'article 4 de la Constitution relatif aux populations autochtones, une commission étudie actuellement la possibilité d'introduire dans la législation pénale, conformément à la recommandation que le Comité a faite en 1995, une disposition interdisant et punissant expressément les actes de discrimination.

5. M. CANSECO GOMEZ (Mexique), s'exprimant au sujet de la situation au Chiapas, commence par faire l'historique du conflit, afin de mieux illustrer la complexité de la crise politique apparue en 1994. La division raciale héritée de l'époque coloniale a toujours été plus forte au Chiapas que dans le reste de la République. Les efforts déployés depuis l'indépendance afin de gommer les différences raciales s'y sont toujours heurtés à des résistances plus grandes que dans les autres parties du pays. A la suite de la révolution mexicaine, qui a intégré les revendications agraires des populations autochtones, le Président Cardenas a mis en oeuvre, dans les années 30, un programme ambitieux de partage de la terre qui a donné aux communautés autochtones du Chiapas des terres cultivables. Mais cette réforme agraire n'a pas eu les résultats escomptés, essentiellement en raison de l'augmentation de la population et des modes d'exploitation des terres communales, essentiellement liés à l'autoconsommation. L'arrivée, plus récente, de migrants venant d'autres Etats a aggravé le problème de la rareté des terres et a contribué à l'instabilité, les nouveaux arrivants se livrant à des actes de discrimination à l'égard des communautés autochtones. La proximité géographique de groupes armés révolutionnaires présents dans d'autres pays d'Amérique centrale a également eu un effet déstabilisateur. Face à une telle situation, l'Eglise a contribué, surtout depuis les réformes constitutionnelles de 1992, à promouvoir la défense des communautés autochtones avec des idéaux parfois contraires aux principes constitutionnels sur lesquels se fonde l'action du Gouvernement.

6. M. Canseco Gomez constate la convergence, au Chiapas, de deux courants politiques distincts, qui sont incompatibles à long terme, à savoir la soif de terre, associée à la volonté d'élever le niveau social et économique des populations autochtones d'une part, et les idéaux révolutionnaires de gauche, d'autre part. Le Gouvernement se heurte donc aux revendications des populations autochtones, auxquelles s'opposent inévitablement les propriétaires terriens, et aux aspirations au changement qu'incarne l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN), qui vont bien au-delà des revendications locales. Les difficultés politiques sont aggravées par l'insuffisance des terres propres à satisfaire les besoins des populations autochtones et des petits propriétaires, par la nécessité de trouver un emploi aux migrants et par la présence de centres de réfugiés guatémaltèques. La délégation mexicaine convient, avec les membres du Comité, de la légitimité des droits revendiqués par les populations autochtones. Le conflit au Chiapas a permis au Mexique de se réapproprier ses origines et son histoire, c'est-à-dire de retrouver le "Mexique profond", qui est loin de se résumer à l'époque chrétienne et coloniale de ses débuts ou à la période révolutionnaire et moderne qui a suivi. La reconnaissance des particularités des communautés autochtones s'explique moins par des politiques racistes ou de ségrégation que par l'unification réussie de la nation mexicaine, qui a permis à ces populations de prendre conscience de leur histoire et de leurs aspirations. Il reste que la tâche qui attend le Gouvernement mexicain pour résoudre la question autochtone dans le contexte du conflit du Chiapas est considérable.

7. En ce qui concerne la situation des négociations engagées entre le Gouvernement mexicain et l'Armée zapatiste en vue de parvenir à un règlement concerté du conflit du Chiapas, le représentant du Mexique passe longuement en revue le processus qui a été engagé par les autorités mexicaines pour faire cesser les violations des droits fondamentaux des populations autochtones et ramener la paix dans cette région.

8. A cette fin, le Gouvernement a adopté une politique axée sur la réforme du cadre juridique et réglementaire, la négociation de problèmes concrets, la consolidation du processus de dialogue et de négociation, l'adoption d'une attitude souple sur le plan juridico-politique à l'égard des membres de l'Armée zapatiste faisant l'objet de poursuites judiciaires, l'examen du comportement de l'armée mexicaine au Chiapas, l'appui à la transformation politique de l'Armée zapatiste et la mise en oeuvre des accords conclus.

9. Pour exécuter cette politique d'ensemble, le Gouvernement a appliqué la stratégie définie au chapitre III du onzième rapport périodique du Mexique, notamment en organisant un système de tables rondes à l'issue desquelles il a conclu avec l'Armée zapatiste, dès février 1996, les accords de San Andrès (par. 38 à 41) reconnaissant les communautés autochtones comme des entités de droit public et jetant ainsi les bases d'un nouveau pacte entre l'Etat et les communautés autochtones.

10. La table ronde sur la démocratie et la justice a permis d'examiner avec l'Armée zapatiste le programme de réforme de l'Etat et de discuter des aspects techniques de l'incorporation des accords politiques dans la Constitution. Les négociations sont actuellement au point mort en raison de divergences suscitées par le texte proposé par la Commission pour la concorde et la pacification (COCOPA). Cependant la COCOPA et la Commission nationale de médiation (CONAI) recherchent des propositions propres à relancer le processus, le Président de la République insistant personnellement sur l'importance du dialogue.

11. Dans le cadre des mesures visant à consolider les négociations, le Gouvernement a commencé de mettre en oeuvre un programme pour le bien-être et le développement durable du Chiapas. En 1996, plus de 12 milliards de pesos ont été investis au Chiapas, faisant de cet Etat le principal bénéficiaire du budget fédéral. Différents programmes ont été adoptés dans le cadre du dialogue et de la concertation entre le Gouvernement et les organisations sociopolitiques et rurales du Chiapas, notamment en vue de la création de centres régionaux d'action sociale, de l'alimentation de 48 % de la population scolaire, de l'approvisionnement des zones touchées par le conflit, de la construction de centres médicaux et de l'affectation d'enseignants dans 355 localités au niveau préscolaire et dans 1 825 autres au niveau primaire.

12. En ce qui concerne la question agraire, le Gouvernement négocie avec 80 % des organisations affiliées aux 280 organisations paysannes de l'Asamblea Estatal Democrática del Pueblo Chapianaco. Il a aidé financièrement 58 000 paysans à acheter des terres et en a distribué 117 000 hectares. Au total, 40 millions de pesos ont été dépensés par le Secrétariat d'Etat chargé de la réforme agraire.

13. S'agissant de la consolidation de l'état de droit et de la sécurité publique, le Gouvernement met en oeuvre un programme de rétablissement de la légalité en vue de combattre le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et la délinquance, ainsi qu'un programme de réforme de l'appareil judiciaire de l'Etat du Chiapas. Il a en outre institué un programme de professionnalisation et d'équipement des forces de sécurité publique. Il met par ailleurs l'accent sur la reconstitution du tissu social dans les municipalités déchirées par des

conflits communautaires ou religieux et s'attache à lutter contre les actes de violence perpétrés par les "chinchulines", dont l'existence traduit les rivalités entre des partis ou groupes d'intérêt locaux.

14. Pour ce qui est du comportement des forces armées au Chiapas, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu depuis le début du mandat du président Zedillo 86 plaintes dénonçant des violations commises par l'armée mexicaine. Cependant, la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour formuler des recommandations à ce sujet. Une visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'a pas permis non plus d'établir la responsabilité des forces armées. En revanche, l'armée a joué un rôle essentiel dans le rétablissement de l'état de droit et de la sécurité publique, l'endiguement du conflit et l'assistance aux personnes déplacées, favorisant ainsi le retour de la paix. Elle a en outre contribué au rapatriement de quelque 20 000 personnes déplacées et à la reconstruction d'ouvrages publics et d'équipements routiers.

15. Pour appuyer la transformation politique de l'Armée zapatiste, le Gouvernement a pris des mesures en vue de faciliter son intégration pacifique dans la société. Il l'a autorisée à bénéficier librement et en toute sécurité du concours de nombreuses personnalités et d'organisations sympathisantes et l'a associée aux travaux de différents mécanismes de dialogue sur la réforme de l'Etat et à l'examen de questions concernant les populations autochtones.

16. Le Gouvernement a mis en oeuvre différents accords conclus avec l'Armée zapatiste, qui concernent l'élaboration d'un projet de réforme constitutionnelle relatif aux droits de l'homme, la réforme de la loi organique de l'Etat du Chiapas, la création de services du ministère public dans les zones autochtones du Chiapas, l'adoption d'une loi sur la refonte des municipalités et des districts du Chiapas et la création, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, d'un service d'inspection chargé des affaires autochtones.

17. En réponse à une question de M. de Gouttes, M. Canseco Gomez souligne que le Gouvernement mexicain a engagé depuis 1994 une réforme de la structure et du fonctionnement de l'appareil judiciaire en vue d'assurer l'indépendance des magistrats et d'assurer l'équilibre des pouvoirs judiciaires, notamment en créant différents organes judiciaires indépendants qui sont chargés par exemple de résoudre les conflits entre les différentes institutions de l'Etat fédéral.

18. Le PRESIDENT constate avec satisfaction que le Gouvernement mexicain a chargé un organe public d'incorporer dans le Code pénal mexicain des suggestions émises par le Comité et remercie vivement la délégation mexicaine des informations à jour qu'elle a fournies au Comité sur l'évolution de la situation au Chiapas.

19. M. SHAHI espère que le Gouvernement mexicain envisagera sérieusement de promulguer un texte de loi visant à rétablir les droits de propriété foncière des 56 communautés autochtones, mesure indispensable pour améliorer la situation matérielle de ces groupes. S'agissant des modalités de représentation des autochtones dans les institutions politiques de l'Etat, il est fermement d'avis que l'institution de réserves électorales distinctes

est nécessaire pour assurer la représentation des populations autochtones au Parlement. Il estime qu'il importe au plus haut point de prendre des mesures vigoureuses en vue d'accroître leur représentation dans les organes de décision de l'Etat, en évitant tout paternalisme.

20. M. YUTZIS souligne que la mise en oeuvre des réformes adoptées revêt une importance cruciale et devra être traitée dans le prochain rapport périodique du Mexique. Il conviendrait mieux à son avis que la redistribution des terres relève de l'Etat fédéral au lieu d'être laissée aux différents Etats et collectivités locales, et ce afin d'assurer une répartition juste et équitable.

21. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) remercie la délégation mexicaine de ses réponses fouillées aux questions des membres du Comité et dit que son appréciation de la situation n'a guère changé depuis le précédent rapport périodique du Mexique. Il relève plusieurs aspects positifs tels que la procédure envisagée en vue d'assurer la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention. Il constate en revanche l'existence d'un décalage entre le discours, la politique et les programmes prometteurs du Gouvernement et la réalité, beaucoup moins reluisante. Il note que des divergences de vues demeurent entre le Mexique et le Comité en ce qui a trait à la discrimination raciale, à la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, à la réforme de l'article 27 de la Constitution et au statut des terres. Il engage la délégation mexicaine à s'attacher dans son prochain rapport à analyser de façon précise tous les indicateurs socio-économiques révélant la marginalisation et la non-intégration des populations autochtones. Il ajoute, eu égard à l'évolution rapide de la situation au Mexique, que le prochain rapport périodique de cet Etat partie devrait être présenté au Comité à une date rapprochée.

22. M. CANSECO GOMEZ (Mexique) précise, en ce qui concerne le statut des terres et la protection des terres des communautés autochtones, que le pouvoir de convertir en domaines communautaires ou en terres communales des terres appartenant à des communautés paysannes ou autochtones ne relève pas des collectivités locales mais des autorités fédérales.

23. Le PRESIDENT se félicite de la qualité du dialogue constructif qui s'est instauré entre le Mexique et le Comité et remercie chaleureusement la délégation mexicaine d'y avoir sensiblement contribué. Il déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du onzième rapport périodique du Mexique.

24. La délégation mexicaine se retire.

Douzième à quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie (CERD/C/299/Add.7; HRI/CORE/1/Add.81, en anglais seulement) (suite)

25. Sur l'invitation du Président, la délégation bulgare reprend place à la table du Comité.

26. M. SOTIROV (Bulgarie) remercie très sincèrement M. Wolfrum pour l'analyse approfondie qu'il a faite du rapport de la Bulgarie et les autres membres du Comité pour les questions intéressantes qu'ils ont posées. La délégation bulgare répondra oralement aux questions les plus importantes et

par écrit, dans le prochain rapport, aux autres questions. M. Sotirov précise tout d'abord que la distribution tardive du fascicule du Ministère des affaires étrangères consacré à la situation des Roms en Bulgarie (Situation of Roms in Bulgaria) s'explique par le fait qu'il a été publié seulement au début du mois de mars. Quant au document de base (HRI/CORE/1/Add.81), il avait été soumis en anglais dès le milieu de l'année 1996, mais sa traduction dans toutes les langues officielles de l'ONU en a malheureusement retardé la distribution. En ce qui concerne les différentes lois citées au paragraphe 9 du rapport, la délégation bulgare fera de son mieux pour exposer de façon détaillée leur contenu et leur application dans le prochain rapport. A propos de la question de savoir si la déclaration faite au titre de l'article 14 de la Convention a été rendue publique, M. Sotirov dit que le Parlement a promulgué une loi sur le retrait des réserves et l'adoption des déclarations prévues dans les instruments internationaux (par. 12 du rapport) qui a été publiée au Journal officiel en 1993. Le texte de la Convention a également été publié au Journal officiel, en 1992, et diffusé, comme les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, à quelque 10 000 exemplaires.

27. S'agissant des Turcs bulgares, la délégation bulgare est prête à fournir de plus amples renseignements dans le prochain rapport. Elle précise que la loi du 5 mars 1990 sur les noms des citoyens bulgares (par. 93) permet aux personnes bulgares d'origine turque qui avaient dû changer leur nom de reprendre leur nom musulman et que toutes les restrictions à l'utilisation des langues des minorités dans les lieux publics ont été levées. Des manuels scolaires en langue turque sont distribués gratuitement. Il y a en Bulgarie plus de 920 mosquées. Le Coran est publié en turc et en bulgare et la littérature religieuse dans ces deux langues est diffusée librement. Depuis 1991, des mosquées dispensent un enseignement coranique. Il existe actuellement quatre écoles secondaires musulmanes et un institut de théologie islamique.

28. A propos du recensement, M. Sotirov dit que la disparité des chiffres constatée entre le rapport périodique et le document de base concerne uniquement le nombre de groupes ethniques énumérés. Dans la mesure où le recensement était fondé sur le principe de l'auto-identification libre des individus, la liste des groupes ethniques recensés est effectivement plus longue que celle qui figure dans le rapport : outre les ethnies mentionnées, 879 personnes se sont identifiées comme allemandes, 1 578 comme anglaises, 1 864 comme ukrainiennes, 3 019 comme macédoniennes, 71 comme croates, 56 comme françaises, etc. D'autre part, l'annulation des résultats du recensement pour le village de Satovcha et la ville de Yakoruda a été décidée par le Parlement après qu'on eut constaté que les maires de ces municipalités avaient exercé des pressions sur la population pour qu'elle s'affilie à un groupe ethnique particulier. Les deux maires ont été poursuivis et condamnés.

29. En ce qui concerne les Roms, notamment l'éducation des enfants de ce groupe, M. Sotirov espère que le fascicule publié par le Ministère des affaires étrangères dissipera certaines des préoccupations exprimées par le Comité. Il précise que les renseignements fournis aux paragraphes 104 à 106 du rapport visent simplement à rendre compte de la situation qui existe dans le pays et indique qu'en octobre 1996 le Fonds pour le développement social du Conseil de l'Europe a alloué 1,4 million de dollars des Etats-Unis aux autorités nationales en vue de la construction de logements pour 80 familles roms.

30. Le paragraphe 33 du document de base ne traite pas des dispositifs en place pour assurer la protection des droits de l'homme, mais de la possibilité d'établir un médiateur ou une commission indépendante des droits de l'homme, question qui fait actuellement l'objet d'un débat au Parlement. Avec l'aide du Conseil de l'Europe, un atelier a été organisé à Sofia en décembre 1996 pour étudier les moyens non judiciaires de protéger les droits de l'homme. Quant à la Commission permanente des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, qui exerce ses activités dans le strict cadre des compétences du pouvoir législatif, elle a été saisie de 600 cas en 1996.

31. Répondant aux préoccupations exprimées par certains membres du Comité à propos de l'interdiction faite par l'article 11 (4) de la Constitution de constituer des partis politiques fondés sur des critères ethniques, M. Sotirov fait observer que les partis de ce type qui ont existé par le passé avaient des tendances séparatistes, que les tensions ethniques qui se sont produites en 1991 ont influé sur la rédaction de la Constitution et que l'application de cet article ne pose pas de problème dans la pratique. La situation actuelle dans les Balkans incite en outre à la prudence dans ce domaine. Priée de se prononcer au sujet de cet article, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il ne devait pas être interprété comme limitant le droit d'expression politique des personnes appartenant à différentes communautés ethniques, religieuses ou linguistiques. Il s'agit en fait de protéger l'ordre constitutionnel et l'autorité de l'Etat.

32. Au sujet des musulmans bulgares, ou Pomaks, vocable bulgare signifiant "infidèles" donné par les chrétiens bulgares à ceux de leurs coreligionnaires qui s'étaient convertis à l'islam aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, M. Sotirov déclare que la connotation péjorative de cette appellation explique que la plupart des musulmans bulgares ne souhaitent pas être identifiés comme Pomaks. Le régime communiste a mené une politique d'assimilation forcée à l'encontre des Pomaks, qui ont pu reprendre leurs noms arabes après la chute du communisme, ce que surtout les plus âgés ont fait. Il y aurait selon les experts environ 200 000 Pomaks en Bulgarie. Lors du recensement de 1992, 70 000 personnes se sont considérées comme des Bulgares de foi musulmane et 35 000 comme des Bulgares orthodoxes : les unes et les autres ont été recensées comme bulgares. Environ 60 000 autres personnes se sont identifiées comme musulmans bulgares, mahométans bulgares, pomaks, etc. Quelque 50 000 Pomaks se sont identifiés comme turcs, sans être d'origine turque, dans l'espoir souvent de pouvoir gagner la Turquie et fuir ainsi les difficultés économiques actuelles. Contrairement aux Turcs bulgares, les Pomaks n'ont pas d'organisations politiques propres. Seules trois petites formations composées uniquement de Pomaks ont été constituées. Récemment, des centaines de Pomaks se sont reconvertis à la foi chrétienne sous l'influence d'un mouvement apostolique dirigé par le père Boyan Sariev.

33. M. RAIKOV (Bulgarie) apporte des précisions sur la question de la minorité macédonienne, qu'il convient de considérer dans un contexte historique. Il faut savoir que l'une des quatre régions constituant la Bulgarie est appelée Macédoine et que le terme de Macédonien couramment utilisé pour désigner les habitants de cette région n'a aucune signification ethnique. La création d'une nation macédonienne séparée est une idée de l'Internationale communiste qui date de 1934 et qui a été reprise après la guerre lorsque Tito et les dirigeants communistes bulgares ont décidé de créer

une fédération balkanique. Une campagne a alors été menée pour imposer aux habitants de la région bulgare de Macédoine une ethnicité macédonienne. Une langue et un alphabet macédoniens ont même été institués par un décret du 2 août 1945. En 1963, le Parti communiste a reconnu officiellement l'échec de cette campagne et rétabli, pour le recensement de 1965, un processus d'auto-identification ethnique relativement libre.

34. La Bulgarie a été le premier pays à reconnaître la République de Macédoine. Pourtant, l'opinion publique, les institutions officielles et les partis politiques bulgares sont franchement hostiles à l'idée qu'un prétendu groupe ethnique macédonien puisse exister en Bulgarie. Il est à noter que le recensement de 1992 a permis aux citoyens d'exprimer librement leur origine ethnique mais que la moitié de la communauté rom s'est déclarée bulgare ou d'origine turque et qu'un tiers des Bulgares musulmans se sont dits d'origine turque. Trois mille dix-neuf Bulgares se sont déclarés macédoniens de souche et 7 784 citoyens ont manifesté une identité régionale macédonienne tout en indiquant qu'ils se considéraient comme bulgares et que le bulgare était leur langue maternelle.

35. La plupart des 3 019 Bulgares qui se considèrent comme macédoniens de souche vivent dans la région du massif macédonien du Pirin, dans le sud-ouest de la Bulgarie. Ils ne font pas l'objet de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et peuvent notamment être candidats à des élections. Conformément à l'article 54 de la Constitution, qui garantit les droits culturels de tout citoyen, diverses publications de l'ouest de la Bulgarie prônent l'idée d'une ethnie macédonienne séparée aussi bien dans la République de Macédoine qu'en Bulgarie.

36. Conformément aux articles 43 et 44 de la Constitution, qui consacrent la liberté de réunion et d'association, deux organisations culturelles enregistrées en 1995 défendent des convictions promacédoniennes. Par ailleurs, certains journaux de la République de Macédoine sont disponibles en Bulgarie. Certaines personnalités et événements historiques, commémorés par les Macédoniens bulgares, sont officiellement célébrés car ils font partie de la mémoire collective de la nation tout entière. La langue maternelle de ce groupe est enseignée à l'école.

37. Toutefois, dans l'ouest de la Bulgarie, le groupe Omo Ilinden réclame l'interdiction de tous les partis importants dans le sud-ouest de la Bulgarie, appelle de ses voeux une invasion militaire internationale en Bulgarie et un retrait des forces armées bulgares du sud-ouest de la Bulgarie, incite à la haine ethnique et fait des déclarations qui vont à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bulgarie. Récemment, un des dirigeants de cette organisation a été arrêté à Petrich alors qu'il s'apprétait à commettre un acte terroriste.

38. En plusieurs occasions, ce groupe a demandé à être reconnu officiellement. Or il a pour objectif la création d'un Etat macédonien uni et indépendant et il ressort d'un certain nombre de ses documents qu'il menace également la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Grèce et de l'Albanie.

39. Les autorités bulgares ont donc interdit à maintes reprises à Omo Ilinden d'organiser des manifestations mais ont autorisé des particuliers qui s'en disaient membres à le faire. Malgré tout, ce groupe poursuit ses activités politiques et fait l'objet d'amples reportages dans la presse. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment déclaré non recevable une plainte soumise par ce groupe.

40. M. SOTIROV (Bulgarie) indique que le Gouvernement apportera des informations complémentaires dans son prochain rapport sur les communautés russe, grecque, arménienne, roumaine et juive.

41. Un complément d'information a été adressé en septembre 1996 à l'Organisation Amnesty International sur l'application du Code pénal. Certes, des progrès restent à faire pour améliorer l'attitude des personnes chargées d'appliquer la loi à l'égard de certaines communautés, et on déplore des cas isolés de brutalités. Cela est essentiellement dû à l'application parfois déficiente de certaines lois et non à une politique délibérée d'impunité. M. Sotirov insiste sur le fait que les effectifs de la police et ses ressources techniques et financières sont insuffisants, que les forces de l'ordre ne sont pas assez qualifiées et qu'il conviendrait de compléter la législation qui régit les activités de la police.

42. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, M. Sotirov indique que la Bulgarie a présenté à l'OIT son rapport sur l'application de la Convention No 111 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession. Par ailleurs, il indique que les fonctions du Conseiller du Président sur les questions ethniques et religieuses sont fixées par le Président lui-même.

43. En Bulgarie, il n'existe pas de xénophobie organisée. Toutefois, des manifestations sporadiques se sont produites et les autorités mettent tout en oeuvre pour prévenir ces manifestations et en punir les auteurs.

44. A propos de la communauté turque bulgare, il est à regretter qu'il n'existe pas en Bulgarie d'émissions de télévision diffusées en turc. Aussi cette population suit-elle les émissions de la télévision turque et, de ce fait, se sent peut-être à l'écart de la vie sociale et culturelle bulgare.

45. M. Sotirov reconnaît par ailleurs que certains points des paragraphes 23 et 24 se chevauchent. Il admet également que l'absence d'une commission indépendante des droits de l'homme et d'un médiateur chargé de la question des droits de l'homme nuit, dans une certaine mesure, à la protection des droits de l'homme en Bulgarie. Il n'en reste pas moins que la justice permet en règle générale de faire valoir ces droits.

46. En vertu de l'article 97 du Code de procédure pénale, quiconque peut porter plainte contre une violation de ses droits et demander réparation. De plus, la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux citoyens est pleinement appliquée. En novembre 1989, un procès a été engagé en vue de réhabiliter et d'indemniser les citoyens bulgares dont les droits avaient été violés sous le régime totalitaire. En vertu de la loi de 1991 sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués, un certain nombre d'actes ont été amnistiés et ne font plus l'objet d'une procédure pénale, ce qui était le cas depuis 1945.

47. La loi de 1991 sur la réhabilitation politique civile des personnes soumises à des représailles en raison de leur origine ou de leurs convictions politiques et religieuses, entre 1944 et 1989, a permis aux intéressés d'être indemnisés. A l'instar de M. Banton, M. Sotirov est d'avis que des représentants des minorités ethniques devraient jouer un rôle dans la lutte contre la criminalité.

48. La Constitution de 1991 a consacré la primauté du droit international sur le droit interne. L'article 5, paragraphe 4, de la Constitution entend par droit international les traités internationaux qui ont été ratifiés, promulgués et mis en application par la République bulgare. Ainsi, les normes du droit international coutumier et les décisions d'organisations ou de tribunaux internationaux ne l'emportent pas sur le droit interne.

49. Par ailleurs, M. Sotirov indique que des dénominations religieuses peuvent être reconnues officiellement. Après 1989, de nombreux mouvements religieux et sectes ont fait leur apparition en Bulgarie. Toutefois, certains déployaient des activités contraires aux droits et libertés de la population. La législation prévoit que les organisations religieuses doivent être enregistrées, conformément aux dispositions des instruments internationaux existants. Or certaines organisations ont été enregistrées en vertu de la loi sur la famille et les personnes, qui régit les activités des organisations à but non lucratif. Afin de prévenir une utilisation abusive de la législation, le Parlement a amendé, en février 1994, ladite loi. Le nouvel article 133 a) indique que l'enregistrement des associations à vocation religieuse est soumis à l'approbation du Conseil des ministres. A la suite de cette réforme, plus de 30 associations ont été enregistrées. M. Sotirov fait observer que les organisations dont la demande d'enregistrement a été rejetée sont interdites dans de nombreux autres pays. Les organisations concernées peuvent contester la légalité de la procédure d'enregistrement devant la Cour suprême.

50. Enfin, M. Sotirov insiste sur le fait que l'appartenance religieuse ne pose pas de problème d'intégration en Bulgarie.

51. M. ABOUL-NASR précise, à propos des Pomaks, que la conversion forcée de chrétiens à l'islam aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles a été la conséquence du colonialisme ottoman et non de la loi coranique. Il indique à ce sujet que le Coran fait obligation aux musulmans d'acquitter un impôt, la zakat. M. Aboul-Nasr estime que le Gouvernement devrait tout mettre en oeuvre pour que la population ne nourrisse plus de préjugés à l'égard des Pomaks. Il est temps de se tourner vers l'avenir et de s'abstenir de faire des religions une source de troubles ou de donner des arguments aux extrémistes.

52. M. WOLFRUM est d'avis que les réponses de la délégation bulgare devraient être incorporées dans le prochain rapport périodique. A propos des Roms, il apparaît clairement que leur situation économique et sociale est pire que celle d'autres communautés bulgares et que le Gouvernement devrait s'efforcer d'améliorer leur sort. Les personnes chargées d'appliquer la loi devraient être sensibilisées aux besoins des groupes minoritaires.

53. Par ailleurs, M. Wolfrum souhaiterait un complément d'information sur la question de la restitution des biens qui avaient été confisqués sous l'ancien régime aux membres de certaines minorités. Ces personnes ont-elles récupéré leurs biens ou non ? A propos des Turcs bulgares, le Gouvernement devrait favoriser la diffusion d'émissions de la télévision bulgare en langue turque. Enfin, il se félicite du dialogue fructueux de la délégation bulgare avec le Comité et des nombreuses informations qu'elle a fournies.

54. M. SOTIROV (Bulgarie) convient avec M. Aboul-Nasr que la religion ne devrait pas être source de conflits et de passions. Le prochain rapport contiendra les réponses aux autres questions posées par le Comité.

55. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi achevé l'examen des douzième à quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie.

56. La délégationm bulgare se retire.

La séance est levée à 13 h 10.
